



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prorogation du récépissé de déclaration
Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE
Commune de Neuilly-en-Thelle**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 512-74 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1, L. 232-2 et L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration ICPE de référence A-4-ZNQK5WTSS3 du 6 mai 2024 ;

Vu la demande de prorogation jusqu'au 15 septembre 2028 du délai de mise en service de l'unité de stockage d'électricité par batteries, formulée le 2 juin 2026 par la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, dont le siège social est sis 18, rue Treilhard – Paris (75008) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, le récépissé de déclaration du 6 mai 2024, délivré à la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

2. En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 512-74 peuvent être prorogés par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'enregistrement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;



3. En application de l'article L. 231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois, suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 2 juin 2026 par la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, vaut décision d'acceptation ;

4. Le courrier du 2 juin 2026 demande une prorogation de délai à une échéance au 15 septembre 2028, afin que l'opération globale soit couverte par le délai de caducité du récépissé de déclaration ;

5. la demande de prorogation est déterminante pour la faisabilité de l'opération, compte-tenu des délais de construction et de mise en service des installations dépassant l'échéance de trois ans du récépissé de déclaration ICPE du 6 mai 2024 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Décision :

Le délai de mise en service de l'unité de stockage d'électricité par batteries, sise sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle, dont l'exploitation a été autorisée par récépissé de déclaration ICPE du 6 mai 2024, délivré à la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, est prorogé jusqu'au 15 septembre 2028.

Article 2 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Neuilly-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Neuilly-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Neuilly-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Neuilly-en-Thelle

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement S/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

